

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

n°

en date du .

D'UNE PART,

ET

Monsieur Philippe Jean Marie JESUS né à Montargis (Loiret) le 7 janvier 1964
Demeurant 2, traverse Marie Marron – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Mademoiselle Sylvie Marie RIPOLL née à Guérande (Loire Atlantique) le 18 juillet 1964
Demeurant 2, traverse Marie Marron – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

E X P O S E

En concertation avec la Commune de Gignac-la-Nerthe, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement du chemin des Granettes.

Pour mettre en œuvre ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir la bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée AW n° 122 d'une superficie de 8 m², propriété de Monsieur JESUS et Mademoiselle RIPOLL au terme d'un acte du 2 juillet 2003 aux minutes de Maître SERRA, notaire à Saint-André-les-Alpes pour un montant de 256 euros conformément à l'avis de France Domaine.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. CARACTERISTIQUES FONCIERES

Article 1.1 :

Monsieur JESUS et Mademoiselle RIPOLL cèdent à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la bande de terrain à détacher de la parcelle cadastrée Section AW n° 122 d'une superficie de 8 m² environ sur la commune de Gignac la Nerthe.

Cette transaction s'effectue moyennant le prix de 256 euros.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, les vendeurs déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II - CLAUSES GENERALES :

Article 2-1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3:

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent à signer en l'étude de Maître BONETTO – CAPRA – MAITRE, COLONNA, Notaires Associés – 2, Place du 11 Novembre – BP 170 – 13700 MARIGNANE.

Article 2.4 :

Monsieur JESUS et Mademoiselle RIPOLL autorisent la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la parcelle de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

III – CLAUSES SUSPENSIVES

Article 3 -1

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

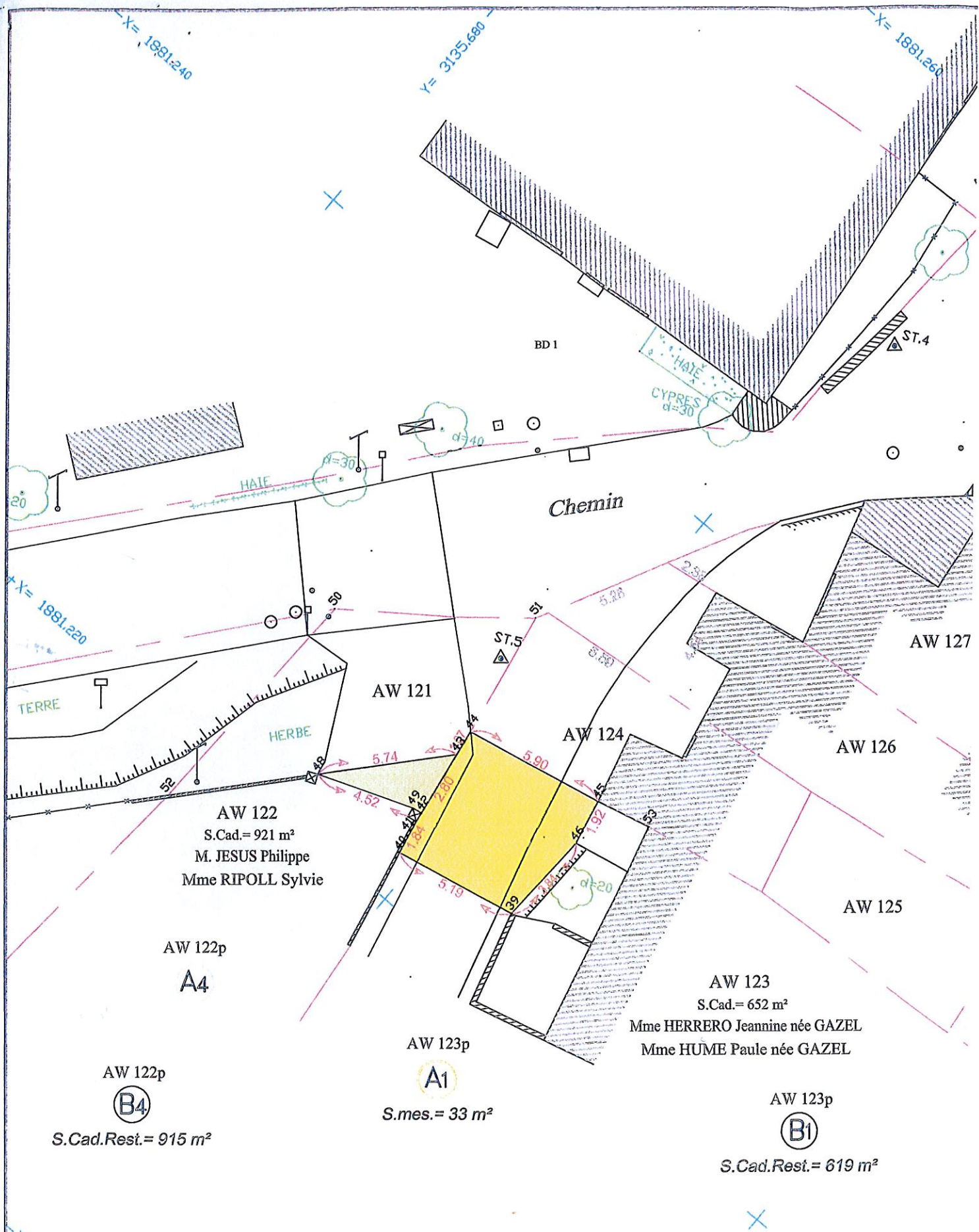
Les vendeurs,

Mademoiselle Sylvie RIPOLL

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par
Son 10^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Par délégation au nom et
Pour le compte de ladite Communauté

Monsieur Philippe JESUS

Monsieur Patrick GHIGONETTO



Nota: Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 et projection Lambert 9 Zone CC44.

Les limites représentées sur le plan ci-dessus ont été obtenues par application cadastrale et d'après l'état des lieux. Pour être définitives elles devront faire l'objet d'un bornage.

Reçu au Contrôle de légalité le 13 avril 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET DU
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
16 rue Borde
13357 MARSEILLE CEDEX 20
Téléphone : 04 91 17 91 17
drfip13@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Publique
Division France Domaine
Service Evaluation
38 boulevard Baptiste Bonnet
13285 MARSEILLE CEDEX 08
Affaire suivie par : Félix Jean LEONI
Téléphone : 04 42 37 54 36
Télécopie : 04 42 37 54 08
drfip13.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : avis N° 2014-043V2730
dossier connexe : 2013-043V3191

COURRIER DGDAT	
Arrivé le	14 OCT. 2014
A :	DUF
Copie:	

CU MPM
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

MAIRIE	URBAINE
N°	PROVENCE METROPOLE
Courrier	13 OCT. 2014
arrivé le	
Original à :	DGFIP
Copie à :	

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

AVIS DU DOMAINE
(Valeur vénale)

(art L. 1311-9 à L. 1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du CGCT)
(Art R. 1211-1 à R. 1211-8 du CG3P)

AVIS OFFICIEUX

1. Service consultant : CU MPM

2. Date de la consultation : 21/08/2014

Dossier reçu le : 27/08/2014

3. Opération soumise au contrôle (objet et but) :

- Projet d'acquisition par l CU MPM
- Détermination de la valeur vénale du bien.

4. Propriétaire présumé : /

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :

Commune de GIGNAC LA NERTHE

Lieu-dit Chemin des Granettes

Cadastre : AW 126 (emprise de 20 m² sur 103 m²⁰), AW 124 (emprise de 32 m² sur 72 m²), AW 123 (emprise de 37 m² sur 652 m²) AW 121 (68 m²) AW 120 (294 m²) et AW 119 (emprise de 23 m² sur 93 m²) AW 127 (emprise 25 m²).

AW 122 emprise 8 m²

COURRIER DPAUCV	
Arrivé le	16 OCT. 2014
A :	DGFIP/GB
Copie:	

5 a. Urbanisme : UD

6. Origine de propriété : ancienne et/ou sans incidence sur l'évaluation

7. Situation locative : bien présumé libre de toute location ou occupation.

8. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :

La valeur vénale du bien dont il s'agit, présumé libre de toute location ou occupation, est établie à :

• AW 126 =	640 €
• AW 124 =	1 024 €
• AW 123 =	1 184 €
• AW 121 =	2 176 €
• AW 120 =	9 408 €
• AW 119 =	736 €
• AW 127 =	800 €
• AW 122 =	256 €

16 224 € HT

9. Observations particulières :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation de France Domaine est nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques. En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire (s) concerné (s).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que cette estimation, inférieure au seuil de consultation de France Domaine, actuellement fixé à 75 000 €, dans le cas d'évaluations non comprises dans une opération d'ensemble, vous est donnée à titre purement indicatif.

A Aix-en-Provence, le 26 septembre 2014

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directrice Régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône,
et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques,

Félix Jean LEONI